

FICHE « Culture de silphie et cadre législatif »

Cette fiche vise à mettre en lumière les principaux éléments législatifs à prendre en compte avant d'envisager l'implantation d'une parcelle de silphie en Wallonie. En raison du caractère encore très récent de cette culture sur le territoire, plusieurs aspects réglementaires restent à ce jour en cours de clarification ou font l'objet de discussions. Les différents essais mis en place depuis 2021 dans le cadre de l'Observatoire de la Silphie ont permis d'apporter des enseignements importants sur les intérêts agronomiques et environnementaux de cette culture nouvelle. Ces données sont désormais transmises aux autorités compétentes afin d'alimenter la réflexion politique et orienter les décisions à venir.

Actuellement, au regard de la Politique Agricole Commune (PAC), la silphie occupe le **code culture 748**. Elle est considérée comme « culture fourragère ». Les enseignements issus des essais tendent néanmoins à mettre en évidence que les qualités fourragères de la culture sont limitées. Cette classification est peut-être dès lors amenée à évoluer.

Concernant la conditionnalité de la PAC, le statut de la silphie au regard de la **BCAE 5** (gestion du travail du sol visant à réduire les risques de dégradation et d'érosion, en tenant compte de la pente) reste à ce jour incertain. Il n'est pas clairement établi si cette culture sera autorisée sur des terres classées à risque élevé (rouge) ou extrême (noire). Pourtant, la silphie présente de nombreux avantages agronomiques : enracinement profond, couverture du sol, amélioration de la structure du sol, ... Ces caractéristiques tendent à démontrer son intérêt dans une optique de protection contre l'érosion. Par principe de précaution, il est recommandé de rester prudent et de ne pas implanter de silphie sur ces types de parcelles tant qu'aucune position officielle n'a été arrêtée. Une clarification réglementaire est attendue de la part des autorités compétentes pour le début de l'année 2026 notamment en ce qui concerne l'interprétation des critères de la BCAE 5 pour les cultures pérennes non labourées comme la silphie.

Un autre point concerne les écorégimes : dans le cadre de la PAC, les agriculteurs peuvent percevoir un soutien financier s'ils adoptent des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et la biodiversité. Ces pratiques sont regroupées sous le nom « d'écorégimes ». À ce stade, l'**écorégime « réduction d'intrant »** est activable pour la culture de silphie à condition qu'aucune matière active ne soit utilisée pour son implantation ainsi que par la suite.

Dans le cadre de la protection de la ressource en eau, la SPGE a lancé les Mesures Eau-CAPtage (MECAP). Il s'agit d'actions volontaires à destination des agriculteurs en Contrat captage. Ces mesures, élaborées avec des experts et validées par la Commission européenne, visent à dépasser les exigences légales afin d'améliorer la qualité des eaux souterraines. Les MECAP s'appliquent uniquement sur les parcelles situées en zone de Contrat captage, où les pratiques agricoles peuvent générer une pression diffuse sur les ressources en eau, notamment par l'apport de nitrates ou de pesticides. Parmi les mesures proposées, la **MECAP "Silphie"** vise à remplacer certaines cultures agricoles dites "traditionnelles" par la culture de silphie. Cette dernière est intéressante dans le cas des contrats captages car elle dispose d'un système racinaire profond qui limite le lessivage des nitrates, et elle ne nécessite pas – ou peu – de traitement phytosanitaires pour son implantation et sa production de biomasse. La mise en œuvre de cette mesure est

subventionnée à hauteur de 300 €/ha. Son intérêt principal est la réduction de la migration de l'azote et des pesticides vers les nappes phréatiques, via l'introduction d'une culture pérenne respectueuse de l'environnement.

Au niveau de la production d'énergie, il y a également des législations à respecter pour la valorisation de la silphie. Depuis le 10 janvier 2022, la Wallonie a transposé la **directive européenne RED II** via l'AGW Durabilité¹, imposant des critères stricts aux unités de biométhanisation de puissance supérieure à 800 kW électrique. Celles-ci doivent être certifiées "durables", ce qui implique que la biomasse utilisée respecte certaines conditions, notamment liées à l'historique des parcelles agricoles. A titre d'exemple, les matières premières ne peuvent provenir de zones qui, en janvier 2008 ou après, étaient des prairies permanentes, zones humides, forêts continues ou sites protégés (ex. : Natura 2000). Cette réglementation oblige les agriculteurs fournisseurs à vérifier l'origine et l'usage passé de leurs terres, sous peine de refus de leur biomasse. La vigilance est donc requise pour tous les agriculteurs souhaitant implanter de la silphie pour valorisation en biométhanisation, afin d'assurer la conformité des approvisionnements à cette législation.

Parallèlement, dans un objectif de limiter la concurrence entre production d'énergie et usages alimentaires de la biomasse, le Gouvernement wallon a fixé **un seuil maximal d'incorporation** de cultures énergétiques dans les unités de biométhanisation. Depuis le 01 janvier 2025, les unités de biométhanisation ne pourront recevoir des certificats verts que si les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ne dépassent pas 15 pourcents des intrants biomasse (en tonnes de matière fraîche, moyennées sur 3 ans). Afin de garantir la bonne application de cette législation, l'administration contrôlera ce seuil chaque année, avec récupération des certificats en cas de non-conformité. Notons que seules les demandes de certificats verts postérieures au 01/01/2025 sont concernées par cette limitation. La définition de ces cultures devant répondre au critère des 15 pourcents inclut les plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, mais exclut les résidus, les matières lignocellulosiques et les cultures intermédiaires comme les CIVEs, tant qu'elles ne génèrent pas de demande de terres supplémentaires. Le statut occupé par la silphie dans le cadre de cette législation n'a pas encore été clairement établi par les autorités compétentes en la matière. La prudence est donc recommandée en attendant la fin des discussions et un positionnement officiel de l'administration sur le sujet.

¹ *L'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération*

Globalement, la culture de la silphie en Wallonie bénéficie déjà de certains repères clairs, tels que son code culture et son éligibilité aux aides MECAP en zone de contrat de captage. Toutefois, plusieurs points restent à préciser, notamment concernant son statut au regard de la BCAE 5 et les seuils d'incorporation en biométhanisation. En attendant des clarifications officielles, l'Observatoire de la Silphie recommande de faire preuve de prudence et de réserver cette culture à des parcelles clairement compatibles avec le cadre réglementaire actuellement en vigueur.

Fiche rédigée par : Manssens Gilles (CIPF) et Thibaut De Clerck (Valbiom) dans le cadre des travaux menés par l'Observatoire wallon de la silphie (2021-2025)

Partenaires du projet et de l'Observatoire wallon de la silphie :



Avec le soutien de :



SPW Direction du développement durable
Cabinet de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-Être animal